COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2019

Etaient présents : Mmes CHEVALLIER Monique, BERTHET Sara, BOCH Claudette, LEKHAL Brigitte et Michèle MENARINI. MM. CECILLE Joël et, GIRAUD Régis.
Absents : - Gilles GIRAUD
Pouvoir : MOLLIEX David donne pouvoir à BERTHET Sara.
Nicola TEDESCO donne pouvoir à Joël CECILLE.
Secrétaire : Claudette BOCH

Approbation du compte-rendu du conseil du 4 avril 2019

- **Rattachement de la déliberation n°15-2019 concernant les facture des visites ANC par le**

SIEPAB

Madame le Maire fait part au conseil des montants votés par SIEPAB pour les pénalités et redevances de contrôle des installations d'assainissement non collectif pour l'année 2019 :

- 170€HT pour les installations existantes
- 350€ Ht pour les installations neuves
- 40€ Ht pour un déplacement en cas d'absence au rendez-vous
- 340€ HT en cas de refus d'accès
- 360€ HT en cas d'absence d'installation créant un point noir

Madame le Maire rappelle la convention par laquelle le SIEPAB, met à disposition de la commune des Chavannes en Maurienne une partie de ses services pour l'exercice de la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
Elle précise que les visites ANC sont obligatoires conformément à la législation en vigueur et sont facturées annuellement aux administrés concernés par la commune.Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve les tarifs proposés ; charge Madame le Maire de recouvrir annuellement les visites auprès des administrés concernés et donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer les pièces nécessaires.

1. **Convention SDES**

Dans le cadre de l'enfouissement du réseau électrique de distribution publique, les travaux doivent emprunter une propriété de la commune. Par conséquent, la commune doit signer une convention de servitude pour l'implantation d'un ouvrage ENEDIS(EDF) route de la Martinière d'en Haut.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,autorise Madame le Maire à signer la convention.

- **Pour : 9 contre : 0 abstention : 0**

2. **Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-6-1 et suivants,

Le Maire expose que la recomposition de l'organe délibérant des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doit intervenir l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, les communes peuvent définir le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local qui respecte les critères suivants :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article,
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement,
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

o Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L. 5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart,

o Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En outre, afin de conclure un accord local, celui-ci doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Si aucun accord local n'est conclu avant le 31 août 2019, le Préfet constatera par arrêté la composition qui résulte du droit commun conformément aux dispositions du II au V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le Maire indique au conseil municipal qu'en cas d'accord local, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la 4C, qui entreraient en vigueur à l'issue des élections municipales de mars 2020, seraient les suivants :

Il est donc demandé au conseil municipal, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté de communes du canton de La Chambre, à l'issue du renouvellement des conseils municipaux en mars 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte l'accord local définissant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de La Chambre, tels qu'ils s'appliqueront après le renouvellement des conseils municipaux en mars 2020, comme suit :

	Nombre total de sièges
Total 4C	27
St Rémy-de-Maurienne	4
St Etienne-de-Cuines	4
La Chambre	4
Saint Avre	3
Sainte-Marie-de-Cuines	3
Saint-Martin-sur-La-Chambre	2
Saint François Longchamp	2
La Chapelle	1
Saint-Alban-des-Villards	1
Saint-Colomban-des-Villards	1
Notre-Dame-du-Cruet	1
Les Chavannes	1

Pour :9 **contre : 0** **abstention : 0**

3. Avenant n°2 CDG 73

Le Maire rappelle que le Centre de gestion propose une convention afin de permettre la transmission des dossiers de retraite CNRACL des agents pour contrôle et traitement par ses services.

La dernière convention signée couvrait une période de trois ans, renouvelée par avenant pour une année est arrivée à échéance le 31 décembre 2018.

En raison des difficultés rencontrées sur le plan national dans le cadre des négociations entre les centres de gestion et la CNRACL, il n'a pas été possible de finaliser une nouvelle convention de partenariat. C'est pourquoi le Centre de Gestion n'a reçu que tout récemment l'avenant n°2 à la convention Caisse des Dépôts/Centre de Gestion. Il prolonge le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat au 1er janvier 2020.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'avenant n°2 susvisé et annexé à la présente délibération et autorise le Maire à signer l'avenant n°2.

Pour :9 **contre : 0** **abstention : 0**

4. Opposition à l'encaissement des recette de ventes de bois par l'ONF

Madame le Maire expose :

considérant le non-respect du Contrat d'Objectifs et de Performance sur le maintien des effectifs et le maillage territorial ; l'opposition des représentants des communes forestières à l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'Office National des Forêts en lieu et place des collectivités exprimées par le Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 13 décembre 2017, réitérée lors du Conseil d'Administration de la Fédération nationale des communes forestières le 11 décembre 2018 ; le budget 2019 de l'ONF qui intègre cette mesure au 1er juillet 2019, contre lequel les représentants des Communes forestières ont voté lors du Conseil d'Administration de l'ONF du 29 novembre

2018 ; les conséquences pour l'activité des trésoreries susceptibles à terme de remettre en cause le maillage territorial de la DGFIP et le maintien des services publics ; l'impact négatif sur la trésorerie de la commune que génèrerait le décalage d'encaissement de ses recettes de bois pendant plusieurs mois et enfin considérant que la libre administration des communes est bafouée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide de refuser l'encaissement des recettes des ventes de bois par l'ONF en lieu et place des services de la DGFIP et **autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette décision.

Pour :9 **contre : 0** **abstention : 0**

Questions diverses :

- Evocation de la sécurité pour les usagers des travaux Route de la Martinière d'en Haut
- Information sur les subvention : FDEC et SDES
- Résultat du recensement de la population
- Invitation kermesse de l'école
- Compte-rendu du conseil d'école

Fin de la séance : 19h20

Vu par nous, Maire de la Commune de Les Chavannes-en-Maurienne pour être affiché le 26 juin deux mil dix-neuf à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Le Maire,

Monique CHEVALLIER

COMMUNE DE LES CHAVANNES-EN-MAURIENNE (Savoie)